



**Décision n° 25-DCC-42 du 25 février 2025  
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés  
Meluka et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 janvier 2025, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Meluka et ITM Entreprises formalisée par un document d'information précontractuelle en date du 9 décembre 2024 et complété par un acte constatant les décisions unanimes des associés signé le 20 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés Meluka et ITM d'une entreprise commune de plein exercice qu'elles contrôleront conjointement, laquelle doit créer et exploiter un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 800 m<sup>2</sup>, sous enseigne Netto, à Charleville-Mézières (08). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-025 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

---

© Autorité de la concurrence